

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

APPEL A PROJETS 2018

Date de clôture : 12 septembre 2017

CAHIER DES CHARGES

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, EVALUATION ET ORIENTATION RIVES DE SEINE CERGY-PONTOISE / VEXIN

(Public isolé ou couple sans enfant ne relevant plus d'un CCAS)

Direction de la Vie Sociale (DVS)
Service Insertion
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 CERGY PONTOISE Cedex
Tel : 01 34 25 34 42 ou 34 09
Site Web : www.valdoise.fr

I – DESCRIPTION DE L'ACTION " ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, EVALUATION ET ORIENTATION "

ARTICLE 1 : Public visé

ARTICLE 2 : Objectif de l'action

ARTICLE 3 : Les différentes étapes de l'action

ARTICLE 4 : Les résultats attendus par le Département

ARTICLE 5 : Mise en œuvre du suivi

II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION

ARTICLE 6 : Forme et durée de l'action

ARTICLE 7 : Lieu de réalisation de l'action et nombre de personnes concernées

ARTICLE 8 : Contenu de la proposition

ARTICLE 9 : Fin de l'accompagnement du public par l'organisme

ARTICLE 10 : Moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de l'action

ARTICLE 11 : Modalités de contrôle de service fait

ARTICLE 12 : Modalités de versement de la participation financière du Conseil départemental

PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009) conforte les départements dans leur rôle de chef de file en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion ainsi que de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté.

La responsabilité des départements couvre également la gestion du dispositif de l'allocation RSA qui s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation parent isolé (API) et à l'ensemble des mécanismes d'intéressements existants.

Le Conseil départemental du Val d'Oise a souhaité renouveler en profondeur son intervention en s'adressant plus directement aux valdoisiens au travers d'actions mieux adaptées à leurs attentes et à leurs besoins et en les associant plus étroitement à leur mise en œuvre.

Cette orientation se décline bien entendu en matière d'insertion. Profondément attaché à l'amélioration de la situation socioéconomique des publics concernés, le département du Val d'Oise propose un programme départemental d'insertion (PDI) traitant de façon transversale de l'ensemble des problématiques d'insertion. Il s'agit de ne pas enfermer les personnes dans des dispositifs cloisonnés (jeunes, bénéficiaires du RSA...) qui constitueraient en eux-mêmes de nouveaux facteurs d'exclusion.

Compte tenu de la situation socio-économique du Val d'Oise, cette politique d'insertion s'organise autour de quelques axes stratégiques d'intervention :

- Renforcer les modes d'intervention en faveur des moins de 35 ans, sans pour autant laisser de côté l'ensemble des publics ;
- Mobiliser et coordonner l'intervention des différents acteurs de l'insertion : développement des inscriptions à Pôle emploi, recours renforcé aux dispositifs de droit commun, lancement d'un pacte territorial d'insertion largement ouvert ;
- Développer une offre d'insertion départementale performante et professionnalisée ;
- Veiller à l'équilibre entre les droits et devoirs des usagers et des institutions ;
- Assurer une véritable participation des usagers à la mise en œuvre des politiques d'insertion ;
- Favoriser l'accès à un emploi ;
- Mobiliser les employeurs et leurs groupements pour créer les conditions de réussite du dispositif RSA ;
- Proposer un accompagnement de qualité, « vers et dans l'emploi ».
- Favoriser le partenariat avec les intercommunalités, les maisons de l'emploi et les PLIE ;
- Favoriser le partenariat avec les acteurs de la formation, notamment les OPCA dans le cadre de projets de territoire.

Ces orientations sont traduites de façon opérationnelle dans le PDI qui recense les besoins en matière d'insertion, définit la politique d'accompagnement social et professionnel et planifie des actions à conduire autour d'objectifs et de résultats concrets attendus :

- Augmenter et accélérer les sorties en emploi ;
- Mieux accompagner la diversité des situations individuelles et familiales ;
- Prévenir l'entrée des jeunes dans le RSA ;
- Faire progresser qualitativement l'orientation et la prise en charge des bénéficiaires ;
- Rendre plus lisibles les parcours, les objectifs, les étapes et les résultats ;
- Assurer la maîtrise et l'évaluation du dispositif ;
- Améliorer l'efficacité du dispositif insertion pour favoriser la diminution du nombre de bénéficiaires dans le dispositif RSA.

Des indicateurs d'évaluation sont mis en place pour mesurer l'atteinte de ces objectifs opérationnels.

Le présent cahier des charges s'inscrit, dans le cadre de l'appel à projets RSA structurant des actions qui seront financées par le Département pour favoriser l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du RSA.

A noter que les actions d'insertion visées s'adressent exclusivement, sauf dérogation accordée par les services du Conseil départemental, aux bénéficiaires du RSA relevant du champ des « droits et devoirs » au titre de l'accompagnement tel que défini par la loi du 1^{er} décembre 2008.

Cet appel à projets RSA lancé par le Département du Val d'Oise se structure autour de deux principaux parcours d'insertion proposés aux usagers selon leur situation :

- le parcours Lien social
- le parcours Emploi

Conformément aux dispositions de la loi les bénéficiaires du RSA disponibles pour rechercher un emploi sont en priorité orientés vers Pôle emploi. Les parcours financés par le Conseil départemental du Val d'Oise ont vocation à s'adresser aux publics non pris en charge dans ce cadre ou pour lesquels le besoin d'une intervention complémentaire spécifique est avéré.

Des bénéficiaires du RSA jeune peuvent être orientés sur des actions d'insertion du PDI selon des modalités définies dans la convention d'orientation signée entre le Conseil départemental et ses partenaires. Les jeunes non bénéficiaires du RSA peuvent également à titre exceptionnel être intégrés dans des actions du PDI à la demande des services en charge du dispositif RSA.

Pour la mise en œuvre de ces parcours, les organismes conventionnés dans le cadre du PDI devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux actions et financements de droit commun, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la mobilité, la garde d'enfants, la création d'entreprise, les aides financières...

Il est à noter par ailleurs, que si des évolutions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles venaient à intervenir en cours d'année, le Département se réserve le droit d'ajuster si nécessaire son dispositif et notamment les modalités de prise en charge d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des Jeunes concernés par les actions d'insertion.

Les différents acteurs intervenant dans l'offre d'insertion du PDI sont :

- **Les services et organismes chargés de l'instruction et de la pré-évaluation** (SSD, CCAS, association, plate-forme RSA, Caisse d'Allocations Familiales) ;
- **Les organismes chargés de l'action "Dynamique et Projet"** qui réalisent un diagnostic personnel, familial et professionnel sur la base duquel ils construisent avec le bénéficiaire un projet social et/ou professionnel qu'ils accompagnent dans sa réalisation ;
- **Les organismes chargés de l'action "Préparation et accès à l'Emploi"** qui, sur la base d'un diagnostic socioprofessionnel, définissent et mettent en œuvre un parcours professionnel réaliste débouchant sur un emploi en CDI ou CDD > à 3 mois (aidé ou de droit commun), une formation qualifiante, etc..... ;
- **Les organismes chargés de l'action "Accompagnement au sein d'une association intermédiaire"** qui mesurent les capacités de retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, les accompagnent dans la mise en situation professionnelle pour préparer et élaborer un parcours professionnel ;
- **Les organismes chargés de l'action "Intermédiation bancaire" ;**
- **Les organismes chargés de l'action "Placement en emploi" ;**
- **Les organismes chargés de l'action "Repérer, placer et accompagner le public en contrat aidé" ;**
- **Les organismes chargés de l'action " Accompagnement social, Evaluation et Orientation " des territoires des Rives de Seine et Cergy-Pontoise/Vexin ;**
- **Les chantiers d'insertion ;**
- **Pôle Emploi...**

I – DESCRIPTION DE L'ACTION " ACCOMPAGNEMENT SOCIAL, EVALUATION ET ORIENTATION – RIVES DE SEINE ET CERGY-PONTOISE / VEXIN "

ARTICLE 1 : PUBLIC VISE

L'action concerne toute personne bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou ayant droit qui entre dans le champ de l'accompagnement, et qui ne relève plus d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'instruction des demandes de RSA d'une part et pour l'accompagnement d'autre part.

Sont principalement concernées, les personnes seules ou les couples sans enfants mineurs ne bénéficiant pas d'un accompagnement par un opérateur du Programme Départemental d'Insertion ou par le Service Social Départemental.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ACTION

L'action «Accompagnement social, évaluation et orientation» vise à assurer les rôles de référent ou de correspondant social tels que définit par la loi RSA.

Cette action a pour objectifs de :

- Accueillir, évaluer les compétences et de les potentialités des personnes afin de les amener à la construction d'un projet personnel, social, familial et/ou professionnel permettant à terme l'accès et/ou le retour à l'emploi ;
- Orienter, dans la mesure du possible, la personne vers les actions du PDI ou les actions de droit commun et notamment le Pôle Emploi ;
- S'assurer après orientation, que la personne a bien engagé le suivi préconisé ;
- Répondre à la demande sociale en urgence, pour les personnes pour lesquelles l'organisme a conventionné dans le cadre du présent cahier des charges. L'organisme demeure référent de la personne ;
- Assurer le rôle de correspondant social pour toutes les personnes suivies dans le cadre du droit commun et notamment le Pôle Emploi, ou encore, par d'autres organismes conventionnés au titre du PDI.

ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ACTION

L'organisme conventionné doit mettre en œuvre les phases de prise en charge suivantes :

3.1 Phase d'accueil

- Participer à la plate-forme d'instruction RSA d'Argenteuil en vue d'établir les contrats d'orientation ;
- Accueillir tout bénéficiaire du RSA orienté vers lui ou convoqué par lui ;
- Vérifier que la personne ne bénéficie pas déjà d'un accompagnement, auquel cas elle sera réorientée

3.2 Phase de mise en œuvre de l'accompagnement social des bénéficiaires par l'organisme conventionné

- Evaluer les compétences et les potentialités de la personne.

A cette fin, l'organisme devra procéder à une évaluation qui portera notamment sur :

- la situation au regard de l'accès aux droits;
- la situation personnelle et professionnelle de l'usager.

Après évaluation de la situation sociale et professionnelle du bénéficiaire, l'organisme conventionné proposera si possible une orientation vers :

- Pôle Emploi ;
- une action de droit commun appropriée ;
- une action du PDI ;
- un accompagnement social au sein de l'organisme conventionné.

- Mettre en œuvre l'accompagnement social

Lorsque l'accompagnement sera assuré directement par l'organisme, la prise en charge sera formalisée, entre le référent et le bénéficiaire à travers un Contrat d'Engagement Réciproque.

Dans tous les cas, l'organisme conventionné assure le traitement de toutes les problématiques relevant d'une urgence sociale (hébergement d'urgence, urgence alimentaire...). Par ailleurs, l'organisme conventionné devra traiter les situations relevant de l'accès aux droits (CMU, CMU-C, dossier de surendettement hors situation d'expulsion locative, accès aux épiceries sociales, instruction des demandes FSL...).

3.3 Le rôle de correspondant social en complément du suivi du Pôle Emploi ou de certains parcours du PDI.

L'organisme conventionné assure le rôle de correspondant social tel que prévu par la loi.

ARTICLE 4 : RESULTATS ATTENDUS PAR LE DEPARTEMENT

- Accueillir et évaluer la situation de l'ensemble des personnes orientées et celles qui se présentent spontanément et qui entrent dans le champ de l'accompagnement au titre du RSA socle;
- Prendre en charge et suivre les bénéficiaires du RSA en cas d'impossibilité d'orientation vers une autre action;
- Elaborer pour l'ensemble des personnes un contrat d'orientation ou un contrat d'engagement réciproque.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE DU SUIVI

L'organisme conventionné :

- Met en œuvre les différentes étapes de l'action «Accompagnement social, évaluation et orientation» et organise le rapprochement entre le bénéficiaire, les acteurs de droit commun notamment le Pôle Emploi et les acteurs du PDI;
- Organise et vérifie l'avancée du projet du bénéficiaire en fixant un rendez-vous individualisé autant que de besoin lorsque l'intervention se fait au titre de référent social;

- Elabore un Contrat d'Orientation (CO) ou d'Engagement Réciproque (CER) par les cas prévus par le Conseil départemental.

II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION

Le conventionnement entre le Département et l'organisme retenu pour la mise en œuvre de cette action, intervient à l'issue de la procédure de consultation.

Le conventionnement porte sur une période d'exécution prévue de **12 mois**. Toutefois, cette durée pourrait-être portée à 24 mois après validation des services compétents du Département dans le respect des règles qui gouvernent la mobilisation du FSE.

ARTICLE 6 : FORME ET DUREE DE L'ACTION

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA dans l'action s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes.

L'action concernera 500 places qui entraîneront pour les bénéficiaires du RSA concernés soit :

- un accompagnement social en tant que référent ;
- une prise en charge en tant que correspondant social

L'action couvrira les territoires des Rives de Seine et Cergy-Pontoise / Vexin désignés par le Conseil départemental.

Concernant les modalités de sélection des organismes candidats à l'appel à projet, il conviendra de se référer au document « guide du porteur de projet » chapitre 3.

ARTICLE 7 : LIEU DE REALISATION DE L'ACTION ET NOMBRE DE PERSONNES CONCERNEES

L'action se déroulera sur la commune d'Argenteuil (territoires des Rives de Seine et Cergy-Pontoise / Vexin).

L'organisme doit justifier que ses locaux répondent aux normes légales en vigueur (Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail) en matière d'accueil du public. Les locaux devront être desservis par les transports en commun et en tout état de cause, ils devront être accessibles aux bénéficiaires.

ARTICLE 8 : CONTENU DE LA PROPOSITION

Les candidats formaliseront leur proposition dans le dossier de candidature, en remplissant la partie 2 de ce dossier. Ils devront impérativement en respecter sa trame.

Les offres présentées devront notamment mettre en avant :

- ❑ L'innovation pédagogique et méthodologique, ainsi que la capacité de l'organisme à proposer aux bénéficiaires du RSA des actions individuelles et collectives, de nature à les conduire vers une autonomie socio-économique. Cet aspect constituera un élément essentiel d'appréciation de la réponse ;
- ❑ Une mise en valeur argumentée ainsi que les résultats de leurs expériences précédentes en matière d'insertion ;
- ❑ Des précisions sur les modalités de partenariat qui seront mises en œuvre avec les autres acteurs de l'insertion, notamment ceux relevant du droit commun ;
- ❑ Une note méthodologique précisant la démarche, le contenu pédagogique, les moyens et outils qu'ils entendent mettre en œuvre pour répondre à la demande du Département. Il sera précisé comment cette action s'inscrit en dynamique avec d'autres actions menées par l'organisme en direction d'autres financeurs et/ou d'autres publics ;
- ❑ Des propositions complémentaires permettant la prise en compte des spécificités locales (aspect rural ou urbain) et caractéristiques particulières des bénéficiaires (cadres, jeunes diplômés, mobilité, garde d'enfants,...) en lien avec leur environnement social et économique ;
- ❑ Des indications sur les modalités d'accès et d'accueil du public (train, RER, bus, horaires d'ouverture...).

ARTICLE 9 : FIN DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC PAR L'ORGANISME (NOTION DE SUIVI ACTIF ET INACTIF)

Sur cette action d'accompagnement social, les bénéficiaires du RSA sont suivis soit de manière ponctuelle, soit durable.

Toute personne bénéficiaire du RSA ou ayant droit qui entre dans le champ de l'accompagnement est en suivi actif lorsqu'elle a été rencontrée par la structure depuis moins de trois mois.

Au delà de trois mois, sans contact avec la personne, le suivi est considéré comme inactif.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ACTION

11.1 Moyens humains

L'organisme chargé de l'action s'engage à faire intervenir un personnel qualifié en travail social pour la mise en œuvre de l'action avec le détail de la qualification des intervenants (diplômes, C.V., ...).

En plus des moyens humains décrits dans le dossier de candidature, un responsable pédagogique et administratif est nominativement désigné. Ce dernier est garant de la coordination technique de l'action entre tous les intervenants, de la validation des outils pédagogiques utilisés et du respect du présent Cahier des charges. Il est l'interlocuteur du Conseil départemental.

L'organisme s'engage à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants et les modalités nécessaires à la poursuite de l'action mises en place pour y répondre.

11.2 Moyens matériels

L'organisme s'engage à organiser l'action dans des conditions matérielles adaptées et à utiliser les supports fournis par le Département dans le cadre des rapports d'évaluation pédagogique et financière.

Tout changement des conditions matérielles de déroulement de l'action doit être signalé aux services du Département.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE DE SERVICE FAIT

Le contrôle de service fait permet aux services du Conseil départemental de s'assurer de la réalisation quantitative et qualitative de l'action ainsi que de son équilibre financier.

L'organisme doit, à ce titre, impérativement renseigner les documents et les trois outils prévus à cet effet par le Conseil départemental :

1. Un tableau de suivi mensuel renseigné avec les critères d'activité suivants :

- nom des personnes accueillies et orientées ;
- Orientations proposées : PDI, droit commun, Pôle Emploi ;
- Démarches sociales réalisées ;
- Nombre d'entretiens réalisés ;
- Eléments divers : actif/inactif, date d'entrée,...

2. la transmission des feuilles d'émargement

Afin d'assurer la comptabilisation du nombre de mesures d'accompagnement mensuellement mises en œuvre, l'organisme conventionné dans le cadre du présent cahier des charges s'engage à transmettre à la fin de chaque mois les feuilles d'émargement attestant de la présence effective des bénéficiaires du RSA dans l'action, à la Mission Insertion compétente.

Les feuilles d'émargement transmises doivent être en cohérence avec les informations saisies sur le tableau de suivi mensuel.

Le non respect de ses obligations se traduira par le non paiement des mesures qui n'ont pas été comptabilisées.

3. les rapports intermédiaires et finaux d'évaluation pédagogique

L'organisme s'engage à transmettre deux bilans pédagogiques annuels, un intermédiaire et un final. Dans ce rapport, doit apparaître :

- descriptif des conditions de réalisation de l'action, l'analyse des écarts entre les objectifs fixés initialement et les résultats obtenus, les adaptations et ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.
- Indicateurs de résultats :
 - nombre de personnes ayant signé un CO ou CER ;
 - nombre et nature des situations d'urgence traitées (accès aux droits, hébergement ...) ;
 - Nombre et nature des dossiers d'ouverture de droits réalisés

Ces indicateurs pourront être complétés, le cas échéant, par tout autre indicateur jugé utile pour le Département et le porteur de projet (emploi, formation...).

4. les annexes techniques et financières

Les services de contrôle du Conseil départemental du Val d'Oise exercent, en tant que de besoin, le contrôle sur pièces et sur place de la bonne exécution de la convention.

Des rencontres et/ou des visites sur place, entre l'organisme conventionné et la Mission Insertion territorialement compétente pour apprécier et suivre l'exécution de l'action, seront organisées durant le déroulement de l'action.

Ces rencontres doivent également permettre de vérifier l'adéquation entre le projet initial et la mise en œuvre effective de l'action.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

En contrepartie des services rendus, le Département s'engage à attribuer à l'organisme conventionné une participation financière qui sera créditée sur ses comptes conformément aux procédures budgétaires et comptables en vigueur. Les versements du Conseil départemental sont réalisés selon les modalités suivantes:

Pour une participation financière supérieure à 15 524 € le versement s'effectuera en trois tranches :

- 50 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action.
- 30 % maximum sur la base d'un bilan intermédiaire.
- le solde d'un montant total de 20 % maximum, en fin de conventionnement sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif accompagné du budget final réalisé et signé par le responsable de la personne morale ou son délégué.

Pour une participation financière inférieure à 15 524 € le versement s'effectuera en deux tranches :

- 70 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action.
- le solde d'un montant total de 30 % maximum, en fin de conventionnement sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif accompagné du budget final réalisé et signé par le responsable de la personne morale ou son délégué.

L'ensemble de ces paiements est conditionné par le strict respect des exigences liées au contrôle de service fait mentionné dans la convention liant le Conseil départemental à chacun des organismes conventionnés dans le cadre de cet appel à projets RSA.

A noter enfin que les versements de la deuxième tranche et du solde seront ajustés si nécessaire en fonction du nombre de mesures effectivement réalisées et comptabilisées par les services du Conseil départemental sur la foi des feuilles d'émargement et des contrôles de service fait effectués.